

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.222 du 27 juin 2016

A. 214.000/VIII-9457

En cause : **VANDEPEUTE** Sébastien,
représenté par son administratrice provisoire,
M^e Carine POLLAERT, avocat,
ayant élu domicile chez
M^e Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25 bte 1
1050 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2014 par l'administratrice provisoire de Sébastien VANDEPEUTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de la "décision prise le 29 septembre 2014 par le conseil d'appel de la [partie adverse] lui infligeant la sanction disciplinaire de révocation et mettant fin à ses fonctions en date du 30 septembre 2014" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 230.646 du 25 mars 2015 renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu l'arrêt n° 213.632 du 17 juin 2015 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2016, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 24 juin 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont déjà été exposés dans l'arrêt n° 230.645 du 25 mars 2015; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la présente requête a été introduite par l'administratrice provisoire du requérant, dont le droit d'enrôlement d'un montant de deux cents euros a été acquitté au-delà du délai de huit jours tel qu'il était fixé, au moment de l'introduction du recours, par l'article 71, alinéa 4, du règlement général de procédure; que l'acte de procédure auquel se rapporte ce paiement aurait ainsi pu être réputé "non accompli";

Considérant que le Conseil d'État, en assemblée générale de la section du contentieux administratif, par un arrêt n° 233.609 du 26 janvier 2016, a annulé les mots "dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement" dans l'article 71, alinéa 4, du règlement général de procédure, rétabli par l'article 5 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014 modifiant la réglementation relative à la perception des dépens devant le Conseil d'État; que le paiement des droits de rôle est ainsi permis jusqu'à la clôture des débats; qu'il en découle que le présent recours a été valablement introduit et que l'affaire ne doit pas être biffée du rôle;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport dans le cadre de la procédure en débats succincts estimant que les points de droit soulevés dans la requête ont déjà été tranchés par l'arrêt n° 234.615 du 2 mai 2016;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant développe deux moyens identiques, mot pour mot, à ceux avancés dans son recours introduit contre le même acte et enrôlé sous le n° G/A. 214.233/VIII-9493; que la partie adverse soulève, dans son mémoire en réponse, la même exception d'irrecevabilité liée à l'autorisation donnée par Madame le juge de paix du canton de La Louvière, le 14 octobre 2014, à l'administrateur provisoire du requérant d'introduire le présent recours;

Considérant que par un arrêt n° 234.615 du 2 mai 2016, le Conseil d'État, en l'affaire enrôlée sous le n° G/A 214.233/VIII-9.493 a rejeté l'exception soulevée par la partie adverse ainsi que le recours, jugeant les moyens non fondés; que cet arrêt a ainsi jugé ce qui suit :

" Considérant que la partie adverse réitère l'exception d'irrecevabilité qu'elle avait fait valoir dans sa note d'observations dans les termes suivants :

« En vertu de l'article 488 bis - F § 3 du Code civil, l'administrateur provisoire doit disposer d'une autorisation spéciale du juge de paix pour introduire une procédure devant le Conseil d'État pour la personne protégée. Cette exigence est prescrite sous peine d'irrecevabilité du recours (C.E., arrêt n° 182.087, du 15 avril 2008).

En l'espèce, force est de constater que le recours est irrecevable, dès lors que la requérante ne dispose pas de l'autorisation spéciale du juge de paix.

La requérante dépose l'ordonnance de la justice de paix du canton de La Louvière du 29 janvier 2013, en vertu de laquelle elle est désignée en qualité d'administrateur provisoire de Monsieur VANDEPEUTE. Toutefois, cette ordonnance ne suffit pas pour l'autoriser à introduire une procédure devant le Conseil d'État, puisqu'une autorisation spéciale est requise à cet égard. L'ordonnance du 29 janvier 2013 invitait d'ailleurs expressément l'administratrice provisoire à se conformer à l'article 488 bis F, qui prévoit l'exigence de l'autorisation spéciale pour introduire certaines procédures»;

qu'elle ajoute que l'ordonnance du 14 octobre 2014 du juge de paix de La Louvière déposée quelques jours avant l'audience de suspension, selon laquelle l'administratrice provisoire est autorisée «à ester en justice en son nom», ne peut constituer une autorisation suffisante au sens de l'article précité, dans la mesure où elle n'est pas suffisamment précise parce qu'elle ne stipule pas le type de procédure visée, de sorte que le juge de paix ne s'est pas prononcé sur l'opportunité d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État ou sur celle de saisir les juridictions judiciaires; qu'elle ajoute que la nécessité d'un mandat précis est d'autant plus importante qu'un requérant peut désormais être condamné à une indemnité de procédure, «ce qui renforce encore la nécessité, pour le juge de paix, d'être correctement informé non seulement de la juridiction qui va être saisie (Conseil d'État ou tribunal de première instance) mais également du type de procédure envisagé (référé, annulation....)»; qu'elle déduit de l'«autorisation spéciale» expressément visée par la disposition précitée, que le juge de paix est légalement habilité à décerner une autorisation qui doit porter sur une procédure particulière et non pas une autorisation générale d'ester en justice; qu'elle invoque un rapport de l'auditorat du Conseil d'État déposé dans le cadre d'une autre affaire et la jurisprudence sur laquelle il repose, qui, selon elle, confirme que l'autorisation visée par l'article 488bis, F, § 3, doit être

suffisamment précise et viser clairement la procédure envisagée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; qu'elle reproduit cette argumentation dans son dernier mémoire en ajoutant que le Conseil d'État n'est pas la seule juridiction compétente puisque les juridictions civiles peuvent statuer sur une demande de dommages et intérêts du requérant;

Considérant que l'article 488bis du Code civil, invoqué par la partie adverse, a été abrogé par l'article 27 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine; qu'en vertu de l'article 233 de ladite loi tel que modifié par l'article 22 de la loi du 12 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de Justice (II), cette abrogation a sorti ses effets le 1^{er} septembre 2014; que l'article 488bis, F, du Code civil n'était donc plus en vigueur au moment de l'introduction de la requête le 13 novembre 2014; que l'exception d'irrecevabilité manque en droit en ce qu'elle invoque la violation de l'article 488bis, F, ancien, du Code civil;

Considérant d'office que, depuis le 1^{er} septembre 2014, l'article 499/7, § 2, 7^o, du Code civil, dispose que l'administrateur des biens «doit être spécialement autorisé par le juge de paix pour (...) représenter la personne protégée en justice en demandant dans les procédures et actes»; qu'il suit de cette disposition qu'à l'instar du régime antérieur, l'administrateur provisoire doit, sous peine d'irrecevabilité du recours, disposer d'une autorisation spéciale du juge de paix pour introduire une procédure devant le Conseil d'État au nom de la personne protégée; qu'en l'espèce, il ressort du dossier qu'une ordonnance du juge de paix de La Louvière du 14 octobre 2014 donne à l'administratrice provisoire du requérant «l'autorisation spéciale d'ester en justice au nom de son administré afin de contester (...) la décision rendue en date du 25/09/2014 par le conseil d'appel des chemins de fer (séance n° 2014/05 RG 2014/05/01)»; que cette ordonnance, prononcée avant l'introduction du présent recours, autorise l'administrateur provisoire à contester spécifiquement l'acte attaqué qu'elle identifie avec précision; que sous peine de sombrer dans un formalisme excessif, une telle autorisation peut être appréhendée comme une autorisation spéciale au sens de l'article 499/7, § 2, 7^o, précité, dès lors qu'elle apporte certaines précisions propres à l'acte attaqué qui excluent une autorisation générale d'ester en justice; que le texte de cet article requiert l'autorisation spéciale du juge de paix pour «représenter la personne protégée en justice en demandant» dans les procédures qu'il énumère, mais sans imposer expressément que l'administrateur qui sollicite cette autorisation identifie la juridiction qu'il entend saisir lorsque, comme en l'espèce, le juge de paix a pu préalablement apprécier l'opportunité de la demande et donner son autorisation dans le respect de la ratio legis dudit article qui «vise à éviter qu'un acte juridique important envisagé porte gravement atteinte à la personne ou au patrimoine de la personne protégée» (doc. parl., Chambre, 2010-2011, commentaire des articles, n° 53-1009/001, p. 54); que la circonstance qu'une indemnité de procédure peut dorénavant être mise à charge de l'administré en cas de procédure menée devant le Conseil d'État s'avère sans pertinence dès lors qu'une telle indemnité peut également lui être imposée en cas de recours devant les juridictions judiciaires; que le rapport d'auditorat dont excipe la partie adverse n'est pas transposable dès lors qu'il dénonce l'hypothèse où, contrairement à la présente espèce, le juge de paix a certes été saisi de la demande d'autorisation mais après l'introduction de la demande en justice qui la justifiait; qu'il suit de ce qui précède que l'administratrice provisoire du requérant a régulièrement saisi le Conseil d'État du présent recours; que le recours est recevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 488bis-F et 488bis-K du Code civil, du principe général du respect des droits de la défense, du principe audi alteram partem et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir qu'en vertu des dispositions du Code civil précitées, son administratrice provisoire aurait dû être personnellement informée de son audition disciplinaire et

être convoquée en cette qualité pour assurer sa défense alors que tel n'a pas été le cas, seul un représentant syndical étant intervenu aux côtés du requérant lors de cette audition; qu'il réplique que l'article 488bis du Code civil prévoit que l'administrateur provisoire représente la personne protégée dans toutes les procédures et que les significations et notifications à faire aux personnes pourvues d'un administrateur provisoire sont faites à ce dernier, à son domicile ou à sa résidence; qu'il précise que l'administrateur provisoire ne joue donc pas le rôle d'un avocat qui conseille et assiste son client mais se substitue à l'administré pour obligatoirement le représenter, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une notification à faire à son administré mais bien de notifier la convocation destinée à l'administré au domicile de son administrateur; qu'il considère que l'attitude de la partie adverse lui a fait croire qu'il pouvait ou devait se défendre personnellement ou via son délégué syndical sans autorisation de son administratrice provisoire; qu'il relève que le conseil d'appel ne semble pas avoir été informé de sa mise sous administration provisoire et que l'acte attaqué lui a été notifié personnellement avec seulement l'envoi d'une copie à son administratrice «à titre d'information» selon les termes mêmes de la lettre; qu'il fait grief à la partie adverse d'avoir confondu «assistance et représentation, information et notification»; qu'il relève que l'article 488bis, I, prévoit expressément la nullité de tous les actes accomplis par l'administré en violation de l'article 488bis, F, à dater du dépôt de la requête en désignation d'un administrateur provisoire; qu'il conteste l'interprétation de la partie adverse selon laquelle l'intervention de l'administratrice provisoire ne devait commencer qu'au stade du conseil d'appel dès lors qu'il est protégé depuis le dépôt de la requête en administration provisoire le 18 janvier 2013, la mise sous administration provisoire ayant été publiée au Moniteur belge du 4 mars 2013; qu'il constate que c'est dès le 20 février 2014 que la procédure a été entamée avec la proposition de punition de révocation, de sorte que tout le dossier disciplinaire a été constitué en-dehors de toute intervention de l'administratrice provisoire, en violation de l'article 488bis du Code civil; que, dans son dernier mémoire, il fait valoir que c'est depuis le début de la procédure que les notifications devaient être adressées à l'administratrice provisoire chargée seule de le représenter, de sorte qu'à défaut, c'est toute la procédure qui est viciée, tous les actes accomplis par l'administré étant nuls; qu'il souligne qu'il importe peu que la partie adverse a été personnellement avisée de la désignation de l'administratrice provisoire dès lors que la publicité de cette désignation était assurée par la publication au Moniteur belge; qu'il ajoute qu'il ne pouvait être convoqué que via son administratrice provisoire, chargée de le représenter et non de l'assister et que la comparution devant le conseil d'appel n'est pas de nature à couvrir tous les actes nuls accomplis antérieurement puisque le conseil d'appel a statué sur la base d'un dossier disciplinaire constitué en violation de l'article 488bis du Code civil et donc de ses droits; qu'il précise enfin que ni le rapport transmis au conseil d'appel ni la décision de celui-ci ne font la moindre allusion à sa mise sous administration provisoire;

Considérant que la légalité d'un acte administratif s'apprécie par référence à la législation en vigueur à la date de son accomplissement soit en l'espèce le 25 septembre 2014; que, comme relevé plus haut, l'article 488bis du Code civil est abrogé depuis le 1^{er} septembre 2014; que depuis cette date, l'article 499/12 du Code civil dispose que «les significations et notifications à faire aux personnes pourvues d'un administrateur sont faites à ces personnes mêmes et au domicile ou à la résidence de l'administrateur, pour autant que la signification ou la notification ait un rapport avec la mission de l'administrateur»; qu'en l'espèce, la partie adverse affirme ne pas avoir été directement informée de la désignation de l'administratrice provisoire, ni par celle-ci ni par le requérant; que c'est à l'occasion d'un contact avec le représentant syndical de ce dernier qu'elle a eu connaissance de la désignation d'une administratrice provisoire et par une consultation, le 28 août 2014, du Moniteur belge; que le même jour, elle a envoyé à l'administratrice provisoire un courriel lui indiquant que le requérant fait l'objet d'une poursuite disciplinaire avec comme sanction proposée la révocation et lui demandant si elle est toujours en charge de cette administration provisoire; que

par un courriel du 2 septembre suivant, l'administratrice provisoire a confirmé qu'elle s'occupait bien des intérêts du requérant et a sollicité des informations à propos de la procédure disciplinaire; que, par un courrier recommandé du 3 septembre 2014, la partie adverse a informé l'administratrice provisoire de la convocation du requérant devant le conseil d'appel le 25 septembre suivant pour y être entendu dans ses moyens de défense; que ce courrier a bien été réceptionné le 5 septembre 2014 par l'administratrice provisoire; que l'acte attaqué, adopté par le conseil d'appel le 25 septembre 2014, a été notifié au requérant et à son administratrice provisoire par courriers recommandés du 29 septembre 2014; qu'il suit de ces constatations que les actes postérieurs au 1^{er} septembre 2014 ont été notifiés au requérant et à son administratrice provisoire conformément à l'article 499/12, précité; que le moyen manque en fait et en droit en ce qu'il allègue que, pour la période postérieure au 1^{er} septembre 2014, l'administratrice provisoire aurait dû, en cette qualité, «être personnellement informé[e] de l'audition disciplinaire de la personne protégée et être convoqué[e] en cette qualité pour assurer sa défense», dans la mesure où elle a bien été informée de l'audience du conseil d'appel du 25 septembre 2014 mais qu'elle a elle-même fait choix de ne pas s'y rendre, de ne pas déposer de note de défense et de ne pas solliciter une remise; que le principe audi alteram partem n'est pas applicable dans le cadre d'une procédure disciplinaire; que les droits de la défense ne sont pas méconnus lorsque c'est l'agent lui-même, en l'espèce son administratrice provisoire, qui, sans raisons valables, s'abstient de comparaître à l'audience à laquelle il a été convoqué;

Considérant qu'il reste à examiner si la circonstance que des notifications en lien avec la procédure disciplinaire litigieuse ont, sous l'empire de l'article 488bis, ancien, du Code civil, soit jusqu'au 31 août 2014, été adressées au seul requérant et non à son administratrice provisoire, a pu exercer une incidence sur la régularité de l'acte attaqué;

Considérant qu'avant leur abrogation par l'article 27 de la loi du 17 mars 2013, précitée, les dispositions pertinentes de l'article 488bis du Code civil, disposaient comme suit :

- « Article 488bis, E, § 1^{er}, alinéa 1^{er}. Toute décision portant désignation d'un administrateur provisoire (...) est, à la diligence du greffier, insérée par extrait au Moniteur belge.
(...)».
- « Article 488bis, F, § 3, alinéa 1^{er}. En l'absence d'indication dans l'ordonnance visée à l'article 488bis, C, l'administrateur provisoire représente la personne protégée dans tous les actes juridiques et toutes les procédures, tant en demandant qu'en défendant
(...)».
- « Article 488bis, I, alinéa 1^{er}. Tous les actes accomplis par la personne protégée en violation des dispositions prévues à l'article 488bis, F, sont nuls. Cette nullité ne peut être demandée que par la personne protégée ou son administrateur provisoire.
(...)».
- « Article 488, K. Les significations et notifications à faire aux personnes pourvues d'un administrateur provisoire sont faites à ce dernier à son domicile ou à sa résidence»;

Considérant qu'il résulte des articles 488bis, E, § 1^{er}, et 488bis, K, anciens, du Code civil, que dès le moment où la désignation d'un administrateur provisoire a été décidée et rendue applicable aux tiers par sa publication par extrait au Moniteur belge, les notifications doivent être faites à cet administrateur;

Considérant toutefois qu'un vice de notification n'affecte en rien la légalité d'un acte administratif; que l'article 488bis, K, précité, n'est assorti d'aucune sanction expresse lorsqu'une notification est faite à l'administré et non pas à l'administrateur provisoire; que l'article 488bis, I, invoqué par le requérant n'est

pas applicable en l'espèce dès lors qu'il ne vise que la nullité des actes accomplis par la personne protégée elle-même, et non pas la nullité des actes, en l'occurrence des notifications, adressés à celui-ci par des tiers; qu'il convient par ailleurs de préciser que l'obligation de notification ainsi prévue par l'article 488bis, K, précité, visait, selon la Cour constitutionnelle, à permettre à l'administrateur provisoire «de protéger efficacement les intérêts de l'administré et de remplir sa mission» (C. const., arrêt n° 106/2015, du 16 juillet 2015, B.5.); qu'au regard de cette interprétation, il convient de rappeler que l'administratrice provisoire a reçu le 28 août 2014 un courriel de la partie adverse lui indiquant que le requérant faisait l'objet d'une poursuite disciplinaire avec comme sanction proposée la révocation; qu'à la suite des informations sollicitées le 2 septembre 2014 à propos de la procédure disciplinaire, la partie adverse l'a informée, par un courrier recommandé du 3 septembre 2014, de la convocation du requérant devant le conseil d'appel le 25 septembre suivant pour y être entendu dans ses moyens de défense; que ce courrier a bien été réceptionné le 5 septembre 2014 par l'administratrice provisoire; qu'au vu de ces informations, il revenait à celle-ci de décider des suites à réserver à cette convocation disciplinaire; qu'en dépit des informations ainsi communiquées, elle n'a toutefois, à aucun moment, demandé à la partie adverse d'avoir accès au dossier disciplinaire du requérant en vue d'assurer la défense de ses intérêts en personne, ni sollicité un report de l'audition notamment pour pouvoir préparer ledit dossier; qu'elle ne s'est pas davantage présentée à l'audience du 25 septembre 2014; qu'il suit de ce qui précède que ce ne sont pas les notifications réalisées avant le 1^{er} septembre 2014 qui ont empêché l'administratrice provisoire de protéger le requérant et de remplir sa mission conformément l'article 488bis, précité, dès lors que c'est en parfaite connaissance de cause que celle-ci s'est abstenue de se manifester d'une quelconque manière dans le cadre de l'audience du conseil d'appel du 25 septembre 2014; que l'arrêt n° 140.743 du 16 février 2005 n'est pas transposable dès lors que, dans cette affaire, ce sont «tous les courriers recommandés concernant la procédure disciplinaire ainsi que les décisions auxquelles cette procédure a abouti» qui avaient été adressés à l'administré sans que son administrateur provisoire n'en reçoive aucun, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce dès le 28 août 2014; que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il invoque une violation de l'article 488bis, K, ancien, du Code civil pour les notifications réalisées jusqu'au 31 août 2014; qu'eu égard au comportement précité délibérément adopté par l'administratrice provisoire, le principe général des droits de la défense n'a pas davantage été méconnu; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des principes généraux du droit administratif, de bonne administration et d'équitable procédure, des principes du raisonnable et de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe du respect des droits de la défense et de l'excès de pouvoir; qu'il expose, dans une première branche, qu'il a connu des problèmes de harcèlement dans son ancien service qui expliquent certaines de ses absences injustifiées mais que depuis son changement d'affectation à Mons, il travaille correctement; qu'il souligne que s'il s'est retrouvé sans billet de train à un moment, c'est parce que ceux-ci avaient été utilisés frauduleusement par son ancienne compagne et qu'il ne lui était plus possible de voyager gratuitement en train; qu'il indique encore que s'il ne s'est pas présenté à la convocation de la médecine du travail, il a cependant pris contact avec le médecin contrôleur lequel n'a pas accepté son explication; qu'il en conclut qu'il n'a pas commis une faute dont la gravité justifierait la révocation et que cette sanction est en conséquence disproportionnée; que, dans une deuxième branche, il considère que ses droits de la défense ont été méconnus dès lors que le conseil d'appel a fait référence à une absence injustifiée du 17 juin 2014 alors que ce grief n'était pas visé parmi les manquements reprochés; que, dans une troisième branche, il répète que la sanction de la révocation est disproportionnée et relève que les absences injustifiées le placent en situation de non-activité, sans un droit au traitement, ce qui constitue déjà une «sanction naturelle»; qu'il fait valoir que la partie adverse

aurait dû tenir compte de cet élément pour fixer le taux de la sanction disciplinaire; que, dans son mémoire en réplique, il fait valoir, quant à la première branche, qu'il n'apparaît pas qu'il a été tenu compte de ses antécédents et de ses difficultés notamment pécuniaires nonobstant l'importance du contexte psychologique et financier, renforcée par la circonstance qu'il été mis sous administration provisoire parce qu' «incapable de gérer ses biens»; qu'il ajoute que l'absence de notification des étapes de la procédure à l'administratrice provisoire a également biaisé l'examen du dossier; qu'il relève ainsi que le dossier devait contenir un rapport social et que l'intervention de l'administratrice provisoire aurait permis de lui rappeler l'importance du rendez-vous avec l'assistant social à qui d'ailleurs ladite administratrice aurait pu expliquer la situation; qu'il relève que les sanctions disciplinaires antérieures pouvaient également s'expliquer par un état mental qui va être acté par la décision du juge de paix du 29 janvier 2013, et affirme que «la sanction ultime de la révocation procède d'une erreur manifeste d'appréciation»; qu'en ce qui concerne la deuxième branche, il fait valoir qu'il a été judiciairement établi qu'il n'était pas capable de gérer seul ses biens et qu'en poursuivant toute la procédure disciplinaire à l'insu de l'administratrice provisoire, qui n'a été avisée qu'en fin de procédure, la partie adverse a porté atteinte de manière fondamentale à ses droits de la défense; qu'il s'en réfère sur ce point au premier moyen; qu'il ajoute qu'il n'a pu préalablement faire valoir son point de vue sur son absence du 17 juin 2014 alors que cet élément a été considéré comme important par la partie adverse parce que démontrant qu'il persisterait dans son comportement; qu'il indique qu'il donnait entière satisfaction dans sa nouvelle affectation, ce qui constituait un élément important en sa faveur et confortait qu'il avait été victime de son environnement dans son emploi antérieur; qu'à propos de la troisième branche, il indique que «même si [sa] mise en non-activité (...) résulte d'une disposition différente, il n'empêche [qu'il] a également subi cette sanction et que donc la partie adverse aurait dû tenir compte de cet élément»; que, dans son dernier mémoire, il fait valoir, à propos des première et troisième branches, que le conseil d'appel ne vise en aucun cas sa mise sous administration provisoire alors qu'elle démontre qu'il était incapable de prendre conscience des faits reprochés et du risque encouru, et que la vague référence à sa situation sociale et familiale «n'est pas de nature à démontrer que le conseil d'appel n'aurait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation» en omettant cette administration provisoire; qu'en ce qui concerne la deuxième branche, il répète que toute la procédure suivie sans tenir compte de la mise sous administration provisoire viole ses droits de la défense et qu'il n'a pu faire valoir sa défense par rapport à son absence du 17 juin 2014;

Considérant que, par son arrêt n° 230.645, précité, le Conseil d'État a considéré que le second moyen n'était pas sérieux, pour les motifs suivants :

« Considérant, quant à la première et la troisième branches du second moyen, qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de l'autorité disciplinaire à propos de la fixation de la sanction sauf à démontrer que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce sens qu'une autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait pu raisonnablement adopter la même décision; qu'ainsi qu'il ressort de l'acte attaqué, l'agent a multiplié les absences injustifiées et une proposition de révocation avait déjà été formulée le 15 mars 2012 pour de tels faits; que cette peine a toutefois été commuée en une suspension de fonction pour six mois mais avec une menace de révocation en cas de récidive; que compte tenu de cet avertissement, l'agent connaissait les risques qu'il pourrait encourir en cas de nouvelles absences injustifiées; que la décision attaquée reprend clairement les rétroactes du dossier qui font apparaître, d'une part, une absence de prise de conscience de l'agent des faits qui lui sont reprochés dès lors qu'il a réitéré des absences injustifiées après avoir été plusieurs fois sanctionné et, d'autre part, la volonté de l'autorité de lui permettre de s'amender en choisissant des sanctions plus légères au départ et progressivement plus importantes; que par ailleurs, l'autorité a bien tenu compte de la situation sociale et familiale difficile de

celui-ci mais, compte tenu de l'état de récidive, a pu décider que cette situation ne l'exonère pas de toute responsabilité; que la circonstance que l'agent a été placé en non-activité de service pour les absences injustifiées découle d'autres dispositions statutaires régissant la position de l'agent en cas d'absence; que ces dispositions sont étrangères à la procédure disciplinaire; qu'il ressort de ce qui précède que le principe de proportionnalité a en conséquence été respecté et que les première et troisième branches du moyen ne sont pas jugées sérieuses, à ce stade de la procédure;

Considérant que, quant à la deuxième branche du second moyen, s'il est exact que la décision attaquée évoque une nouvelle absence injustifiée de l'agent le 17 juin 2014, ce n'est pas en tant que nouveau grief mais uniquement pour démontrer que malgré la circonstance que, dès le 5 mars 2014, il est averti qu'il peut encourir une révocation, il va une nouvelle fois récidiver et s'absenter irrégulièrement, ce qui, selon le conseil d'appel «démontre que malgré l'amélioration récente toute relative de sa manière de servir, le comportement de l'appelant n'a pas fondamentalement changé»; que, dans ces circonstances, la deuxième branche du second moyen n'est également pas jugée sérieuse à ce stade de la procédure;»

Considérant que le requérant ne développe pas, dans ses mémoire en réplique et dernier mémoire, d'arguments susceptibles de remettre en cause la pertinence du raisonnement ainsi opéré par le Conseil d'État; que le grief selon lequel le conseil d'appel ne vise pas l'administration provisoire et n'en aurait dès lors pas tenu compte ne figure pas dans la requête et est, partant, irrecevable; que le second moyen n'est pas fondé; (...);

Considérant que l'autorité absolue de chose jugée de cet arrêt, entre les mêmes parties, sur un recours identique et dirigé contre le même acte, s'impose; que l'exception d'irrecevabilité de la partie adverse ne peut être accueillie; que les deux moyens de la présente requête ne sont également pas fondés; que les conclusions du rapport peuvent ainsi être suivies;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de huit cent quarante euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 840 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-sept juin deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.